

**DESTINATAIRES :** Toutes les équipes du CISSS

**EXPÉDITEUR :** Antoine Trahan, Directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

**DATE :** 29 septembre 2021

**OBJET :** **VACCINATION OBLIGATOIRE AU 15 OCTOBRE**

---

Le gouvernement du Québec a confirmé vendredi dernier, par décret, les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont visés par l'obligation de démontrer être adéquatement protégés contre la COVID-19, conformément à ce qui avait été annoncé le 7 septembre dernier. Cette obligation sera également imposée aux personnes du public qui souhaitent accéder à des lieux où se retrouvent des clientèles vulnérables.

Dans un souci de transparence et d'assurer une information claire aux membres de notre personnel, nous vous en résumons les principaux enjeux.

Le décret 1276-2021 considère comme « adéquatement protégé contre la COVID-19 »<sup>1</sup>, une personne qui :

- A reçu deux doses de vaccin avec intervalle de 21 jours entre les doses et ayant reçu la dernière dose depuis sept (7) jours ou plus;
- A contracté la COVID-19 et a reçu au moins une dose de vaccin depuis sept (7) jours ou plus et avec un intervalle minimum de 21 jours après la maladie;
- A contracté la COVID-19 dans les six (6) derniers mois;
- Présente une contre-indication clinique à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

## **PERSONNES VISÉES PAR L'OBLIGATION D'ÊTRE ADÉQUATEMENT PROTÉGÉES**

Tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, rémunéré ou non, dont les activités, selon le cas, impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou des contacts directs avec les intervenants précédemment mentionnés.

Ces intervenants agissent dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés ou un cabinet privé.

Cette obligation sera également imposée à certaines personnes du public qui souhaitent accéder aux lieux visés.

## **SI JE NE SUIS PAS ADÉQUATEMENT VACCINÉ, COMMENT VAIS-JE SAVOIR SI JE SUIS VISÉ PAR LE DÉCRET?**

Tous les employés non adéquatement protégés et visés par le décret seront informés d'ici le 8 octobre prochain.

## **IMPACT SUR L'ORGANISATION DE NOS SOINS ET SERVICES**

L'équipe de gestion évalue actuellement l'impact qu'aura la mise en application du décret au 15 octobre prochain. Nous sommes confiants, grâce à l'excellent taux de vaccination de notre personnel, que nous serons en mesure d'organiser nos soins et services de façon efficiente, tant pour nos usagers, nos résidents que pour notre personnel.

Nous vous tiendrons également informé de l'ensemble des impacts dans notre organisation et pour nos clientèles.

## **PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS**

Toute personne vivant une problématique personnelle ou professionnelle avec cette situation est invitée à en discuter avec son supérieur immédiat.

Il est également possible, en tout temps, de contacter notre [programme d'aide aux employés](#) pour une démarche en toute confidentialité afin d'obtenir du soutien.

## **MERCI À NOTRE PERSONNEL**

Nous profitons de la présente pour remercier l'ensemble du personnel pour l'excellent travail qui est effectué, tous les jours, dans l'ensemble des secteurs du CISSS.